

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE D'UNE AIDE A LA PUBLICATION**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les missions de l'Université Clermont Auvergne, et notamment celle de diffuser, développer et valoriser des savoirs, l'Université a décidé de soutenir la publication de l'ouvrage objet des présentes impliquant *Marthe Fradet-Hannoyer, Maitresse de conférences* dans le cadre du séminaire *Dispositifs réflexifs et collaboratifs pour le développement professionnel des enseignants co-animé par le laboratoire EMA (CY Paris Cergy Université) et le laboratoire ACTE (UCA)*.

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de la subvention**

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une subvention de 1200 € à Peter Lang dans le cadre de sa participation à la publication de l'ouvrage suivant : Epstein, M, Similowski, K, Fradet-Hannoyer, M. (dir.), Dispositifs pour le développement professionnel des enseignants, Quelle place pour le numérique ? Peter Lang.

**Article 2 : Bénéficiaire de la subvention**

La subvention est attribuée à Peter Lang, ci-après dénommé le bénéficiaire, dont le siège social est situé Peter Lang Group AG | Avenue du Théâtre 7, 1005 Lausanne, Switzerland et dont le numéro SIRET est le Registre du commerce du Canton de Vaud : CHE-112.675.033

**Article 3 : Modalités de versement**

L'Université Clermont Auvergne procédera au versement intégral de la subvention après la publication du présent arrêté.

La subvention sera versée sur le compte de Peter Lang dont les références bancaires sont les suivantes :

## Peter Lang Group AG

Registration number CH-035.3.035.693-2  
Registered address Avenue du Théâtre 7, 1005, Lausanne  
Operating address Avenue du Théâtre 7, 1005, Lausanne

### Main EUR

Currency EUR  
Type Local  
IBAN GB68REVO00996919458394  
BIC REVOGB21  
Type International  
IBAN GB68REVO00996919458394  
SWIFT / BIC REVOGB21  
Intermediary BIC CHASDEFX

### Main CHF

Currency CHF  
Type International  
IBAN GB68REVO00996919458394  
SWIFT / BIC REVOGB21  
Intermediary BIC CHASGB2L

La subvention versée par l'Université Clermont Auvergne ne constituant pas ni le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

### **Article 4 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, sur la page de titre ou en quatrième page de couverture, la mention « Ouvrage publié avec le concours du laboratoire ACTé de l'Université Clermont Auvergne, ainsi que le logo du laboratoire et de l'Université Clermont Auvergne dont le modèle a été fourni au bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmettra à l'Université Clermont Auvergne, à titre gracieux, 5 exemplaires de l'ouvrage dès sa parution.

La publication de l'ouvrage interviendra au plus tard le 31/08/2025.

Si la publication de l'ouvrage est reportée, le bénéficiaire en informera immédiatement l'Université Clermont Auvergne qui pourra décider de la prolongation de la présente décision. En cas de refus de la part de l'Université Clermont Auvergne, le bénéficiaire s'engage à restituer la somme versée.

### **Article 5 : Restitution de la subvention**

Le bénéficiaire pourra être amené à justifier l'utilisation des sommes auprès de l'Université Clermont Auvergne.

En cas d'inexécution de ses obligations, de non publication de l'ouvrage au plus tard à la date prévue à l'article 4 ou de refus de prolongation de la décision de la part de l'Université Clermont Auvergne en cas de report de la publication de l'ouvrage, le bénéficiaire restituera la somme qui lui a été versée, à réception d'un titre exécutoire adressé par l'Université Clermont Auvergne.

### **Article 6 : Exécution**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par  
Mathias BERNARD



Le 20 décembre 2024

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*